



PREFET DU LOT

Arrêté n° E-2016-232

Enregistré le 22/08/2016

**Arrêté Préfectoral autorisant la SARL Gouffre du Blagour
à exploiter une pisciculture d'eau douce
sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC, lieu-dit « Le Blagour »**

**la Préfète du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;

Vu le règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE ADOUR GARONNE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1978 autorisant Monsieur MIALET Jean Pierre à exploiter une pisciculture dans la commune de LACHAPELLE-AUZAC au lieu-dit « Le Blagour » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 novembre 1985 autorisant Monsieur MIALET Jean Pierre à agrandir sa pisciculture, existante dans la commune de LACHAPELLE-AUZAC ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2014, complétée le 20 août 2015, par laquelle la SARL Le Gouffre du Blagour représentée par Monsieur Johannes DINKLA a sollicité l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter une pisciculture d'eau douce ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Toulouse du 21 octobre 2015 désignant Monsieur Jean-Louis LASSERRE, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'information du 14 décembre 2015, relative à l'avis explicite de l'autorité environnementale sur la présente demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 janvier 2015 au 17 février 2015 inclus sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de LACHAPELLE-AUZAC, SOUILLAC et CUZANCE, de l'avis au public ;

Vu la publication des 29 et 30 décembre 2015 puis des 19 et 27 janvier 2016 de cet avis dans deux journaux locaux publiés dans le département du Lot ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal des communes de LACHAPELLE-AUZAC, SOUILLAC ET CUZANCE ;

Vu les avis et remarques exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2016 établi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DDCSPP du Lot ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot dans sa séance du 26 mai 2016 ;

Vu le projet du présent arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 juillet 2016

Le pétitionnaire entendu,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot et tel que défini aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que ces prescriptions techniques complémentaires assurent la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

Considérant que le futur exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1 :

La SARL Le Gouffre du Blagour est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC une pisciculture d'eau douce.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet | Portée de la demande |
|-----------------------|--|---------------------------|------------------|---|
| 2130-1 | Pisciculture d'eau douce <i>capacité de production supérieure à 20 t/an</i> | 60 t/an | A | <i>Extension nécessitant une enquête publique</i> |

Régime : A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration avec contrôle périodique) ; D : (Déclaration).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation et notamment :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet | Portée de la demande |
|-----------------------|--|---------------------------|------------------|--|
| 2221 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale <i>quantité de produits entrant étant > à 500 kg/jour</i> | Maximum 10 kg/j | NC | <i>Déclaration dans le cadre de la DAE</i> |

Régime : NC (non classé).

Article 2 :

L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation passée en enquête publique sous réserve du présent arrêté. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Article 3 :

L'implantation de l'exploitation et de ses annexes est définie sur les sections et parcelles suivantes :

| Section | Parcelles | Superficie |
|---------|---------------------------------------|-------------------------|
| ZA | Parcelles 36, 37, 38, 50, 51, 52, 61. | 20 420 m ² . |

Article 4 :

Les prescriptions de l'annexe I du présent arrêté encadrent la SARL Le Gouffre du Blagour pour ce qui concerne les conditions d'exploitation, la prévention des risques, la surveillance des rejets et la gestion des déchets ou matières produites.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter en date du 13 février 1978 et du 19 novembre 1985 sus visés.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LACHAPELLE-AUZAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LACHAPELLE-AUZAC fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires du Lot, bureau des procédures, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de La SARL Le Gouffre du Blagour.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à la commune de LACHAPELLE-AUZAC.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de La SARL Le Gouffre du Blagour dans deux journaux diffusés dans tout le département. Un extrait de l'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat du Lot.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- au maire de LACHAPELLE-AUZAC,
- à Monsieur le Gérant du site de La SARL Le Gouffre du Blagour.

Fait à Cahors, **01 AOUT 2016**

La Préfète

Catherine FERRIER

Titre I : Conditions générales

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : local tel qu'établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier... ;
- pisciculture : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;
- annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ;
- installation : ensemble de la pisciculture et de ses annexes ;
- effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ;
- boues ou vases : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents.

Article 2

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

Article 3

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 4

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Il veille à la valorisation et à l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La cessation d'activité est conforme aux articles R.512.39-1 et suivants du code de l'environnement.

Titre II : Exploitation des installations

Article 5

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, d'énergie et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 6

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7

Le rejet des eaux issues de la pisciculture dans le Blagour se fait en deux points :

- 1 secteur sud pour les rejets des activités écloserie, bassins de grossissement et étang de pêche,
- 1 secteur nord pour les activités alimentées par le bief du moulin.

Les deux échelles millimétriques mises en place aux 2 points de rejets précités doivent être étalonnées par une mesure des vitesses moyennes d'écoulement pour garantir les débits enregistrés dans le cadre de l'auto-surveillance article 30.

Article 8

8-1 Rejets des effluents

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à l'aval du point de rejet de la pisciculture est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH_4^+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO_5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

8-2 Contrôles

Une mesure sur 24 heures de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 8 entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval est effectuée. Ce prélèvement est effectué en amont de la pisciculture sur le Blagour et en aval de la confluence entre le Blagour et le canal de fuite par un laboratoire agréé.

La fréquence des analyses des différents paramètres par un laboratoire agréé est fixée de la façon suivante :

- la première année suivant la délivrance de cet arrêté préfectoral : 2 analyses 24 heures amont aval :
 - 1 en période de forte activité (empoisonnement et nourrissage maximum).
 - 1 en période de basses eaux (mois d'août).
- à partir de la 2^o année suivant la délivrance de cet arrêté préfectoral : 1 analyse sur 24 heures amont aval.

Les résultats d'analyses sur 24 heures obtenus la première année, plus les analyses du programme de surveillance (amont aval semestrielles et les autocontrôles) permettront de cibler la période où le milieu récepteur est le plus sensible. **C'est cette période qui sera conservée à partir de la deuxième année d'analyse.**

Le prélèvement aval ne peut être effectué à une distance supérieure à 100 mètres de la confluence entre le Blagour et le canal de fuite.

Article 9

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, les quantités d'azote et de phosphore pouvant être épandues par hectare en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage peuvent être fixées.

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ;
- l'épandage par aéro-aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 11

L'exploitant tient à jour un registre du suivi des déchets produits par l'exploitation (identification, quantité, filière de traitement, entreprise de traitement. . .).

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Article 12

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 13

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

Article 14

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 15

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 16

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre III : Implantation et aménagement de l'installation

Article 17

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 18

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

Article 19

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure

étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Article 20

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 21

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Titre IV : Prévention des risques

Article 22

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 23

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 24

La protection interne contre l'incendie est assurée sur site par deux extincteurs portatifs à poudre ABC dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement font l'objet de vérifications annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain et/ ou près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 26

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées annuellement par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Toutes les parties mobiles des machines doivent être protégées (notamment les pales des ventilateurs. . .)

Article 27

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Titre V : Auto-surveillance

Article 28

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 29

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Article 30

Le suivi des débits entrant et sortant est effectué selon une fréquence d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

- En période d'étiage, de juin à octobre, elle est hebdomadaire.

Article 31

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres, visés à l'article 8 point 8-1 (alinéa 5), sont ou risquent d'être dépassées.

- Analyse hebdomadaire des paramètres pH, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , PO_4^{3-} assurée en interne par la SARL Le Gouffre du Blagour au droit de la source n° 3 et du canal de fuite. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.
- Analyse semestrielle des paramètres pH, température, MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5 réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC en amont de la pisciculture sur le Blagour et en aval de la confluence entre le Blagour et le canal de fuite.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Le taux de saturation en oxygène dissout en sortie de l'établissement est vérifié et enregistré au moins 1 fois par semaine y compris dès la mise en place des aérateurs pour l'oxygénation des bassins.

Le prélèvement aval ne peut être effectué à une distance supérieure à 100 mètres de la confluence entre le Blagour et le canal de fuite.

Titre V : Remise en état et réhabilitation

Article 32

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au préfet conformément à la procédure prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement et à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau.